

Arrêté N° R03-2026-07-20-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de relevage du câble sous-marin "Americas-2" sur la commune
de Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société Orange, représentée par Monsieur Philippe RECCO, relative au projet de relevage du câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques « Americas-2 », atterrissant sur la commune de Cayenne, et déclarée complète le 22 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à retirer un câble sous-marin au large de la Guyane, sur une distance d'environ 673 km dans les eaux françaises, dont environ 651 km en zone économique exclusive (ZEE) et 30,6 km sur le domaine public maritime (DPM), et que la nature du projet relève de la rubrique « 34 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le câble sous-marin sera relevé en raison de la suspension de la connexion en 2025, le câble étant arrivé en fin de vie après 25 ans d'exploitation, et que son retrait répond à l'obligation réglementaire de démantèlement d'infrastructures en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet est situé :

- pour la partie marine : au sein des ZNIEFF de type 2 « Bande côtière », « Plateau continental », « Est du talus continental », et de la ZNIEFF marine de type 1 « Côte rocheuse de Cayenne et Rémire-Montjoly »,
- pour le site d'atterrissage : sur l'anse Méret où le câble Deep Blue One a été installé en 2023 : en zone UA et NI au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), en espace urbanisé et espace naturel remarquable du littoral au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que le projet nécessitera :

- sur la partie terrestre : de déconnecter le câble de sa chambre d'atterrissage, et d'effectuer des travaux de retrait du câble des conduites souterraines sous la chaussée le reliant à la station terminale d'Orange située à environ 400 m de la chambre d'atterrissage,
- sur la partie marine : de tirer le câble ensouillé sur toute sa longueur sur le plateau continental, à une profondeur de 1,5 m, à l'aide d'un navire câblé et d'un navire de type barge ;

Considérant que le projet occasionnera :

- un défrichement éventuel de la mangrove par une pelleteuse amphibie, sur environ 600 m de long et 20 m de large, si le tirage du câble depuis la limite extérieure de la mangrove se révélait impossible,
- une augmentation temporaire de la turbidité de l'eau le long du tracé, limitée par le faible diamètre du câble (entre 1,7 cm et 3,7 cm) et le caractère meuble des fonds marins ;

Considérant le porteur de projet s'engage :

- à mettre en place un protocole de détection des mammifères marins pour limiter le risque de collision avec le navire câblé,
- à communiquer avec le Comité Régional de la Pêche Maritime et des Elevages Marins (CRPMEM) et à diffuser les informations nécessaires auprès des pêcheurs,
- à recycler les éléments du câble via les filières adaptées ;

Considérant que des repérages par drone ont été effectués au dessus de la mangrove et ont permis d'attester l'absence de dortoirs pour l'avifaune au niveau de la zone du projet, et que la faune spécifiquement impactée (oiseaux) dispose d'une capacité de déplacement rapide,

Considérant que, d'après les éléments du dossier, au regard de la courte durée des travaux (3 semaines en mer, 5 à 20 jours à terre et sur l'estran) et les mesures d'évitement et de réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société Orange, représentée par Monsieur Philippe RECCO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de relevage du câble de télécommunication « Americas-2 ».

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 JUL 2026
Pour le Préfet et par délégation,



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.07.20
17:43:22-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Cohésion des Territoires – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr